

---

# LE CENSEUR.

---

N<sup>o</sup>. 3.

---

## LETTRE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

· SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, CONSIDÉRÉE DANS SES  
RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ CIVILE ET POLITIQUE.

---

*L*A liberté de la presse doit-elle être maintenue, ou  
faut-il au contraire rétablir la censure?

Si cette question avait été proposée, il y a trois jours, à un homme sage et ami de son pays, j'ose croire, Monseigneur, qu'il se serait abstenu de l'examiner, ou que du moins il se serait bien gardé d'en rendre l'examen public. Il ne convient pas, aurait-il dit, de supposer qu'un des droits les plus sacrés du peuple, celui sans lequel l'exercice de tous les autres sera toujours précaire, puisse être présenté comme douteux. La constitution vient de naître, nous devons en respecter jusqu'aux imperfections,

Tom. I<sup>er</sup>. Cahier 3.

6

et nous interdire toute discussion qui pourrait faire penser qu'il est possible de la détruire.

Mais si cet homme avait connu la situation actuelle des esprits, et qu'il eût été appelé à l'honneur d'éclairer le prince sur ses intérêts et sur ceux de la France, il aurait repoussé bien loin de lui le désir de porter atteinte à un ouvrage qui, désormais, doit être sacré; il lui aurait fait sentir que, trompés pendant vingt-années par tous les gouvernemens, les Français étaient devenus soupçonneux et méfiants; que, quelles que fussent et la grandeur de son ame et la pureté de ses intentions, il deviendrait suspect à la France dès qu'elle croirait le voir marcher sur les traces de cet homme qui ne présenta une charte constitutionnelle aux Français que pour s'emparer avec plus de facilité des rênes du gouvernement, et qui la renversa dès qu'il se crut affermi sur le trône; enfin, il lui aurait fait entendre qu'il se perdrait infailliblement, si, comme cet insensé, il croyait consolider sa puissance en sapant les lois qui en faisaient l'unique fondement.

A ces considérations générales, et si l'intérêt du ministre n'eût pas fait taire le citoyen, il en aurait ajouté de plus puissantes encore, pour l'engager à respecter particulièrement la liberté de la presse. Il lui aurait rappelé qu'après la chute du gouvernement impérial, le sénat n'avait cru pouvoir calmer l'inquiétude et l'agitation qui commençaient à se manifester dans les esprits, qu'en proclamant les bases d'une nouvelle charte constitutionnelle; que

la faculté donnée à tous les Français, de rendre leurs opinions publiques, par la voie de l'impression, et sans aucune censure préalable, avait été donnée comme la première de ces bases; et que le projet de constitution, présenté par le gouvernement provisoire et adopté par tous les corps de l'Etat, avait garanti à tous les citoyens le libre exercice de cette faculté.

Vous-même, lui aurait-il dit, vous avez cru ne devoir pénétrer dans le sein de la France qu'après nous avoir donné la même garantie; cette garantie, vous l'avez confirmée par une charte constitutionnelle à laquelle vous avez publiquement juré d'être fidèle: il ne serait donc pas prudent de tromper l'attente des Français, et de présenter un projet de loi pour rétablir la censure. Ce projet, proscrit d'avance par la décision la plus expresse de tous les corps de l'Etat, serait repoussé par la nation entière, et peut-être aurait-il pour effet de faire considérer aux esprits soupçonneux toutes vos promesses comme autant d'actes de duplicité dont l'objet était de soumettre la France à un joug plus humiliant encore que celui dont elle vient d'être délivrée.

Vous savez comme nous, Sire, que la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale, et que tout acte tendant à comprimer cette volonté, serait considéré comme un acte de violence et de despotisme. Si, dans un moment où la fermentation des esprits se manifeste d'une manière si peu rassurante pour les amis de l'ordre, vous vous aliénez,

par des actes de cette nature, les hommes sages et éclairés qui peuvent seuls, par la force de leur exemple, imposer silence aux mécontents et maintenir la paix publique, il sera plus facile de prévoir les désordres dans lesquels nous serons entraînés, qu'il ne le sera d'en arrêter les suites.

Méfiez-vous de ces hommes lâches qui se sont successivement vendus à tous les gouvernemens, et qui viennent vous jurer fidélité sous la livrée même du dernier maître qu'ils ont trahi; méfiez-vous aussi de ces hommes qui ne cherchent qu'à surprendre votre bonne foi pour abuser impunément de l'autorité que vous leur aurez confiée: dans la crainte que du milieu de la foule il ne s'élève quelque voix pour les accuser, ils voudront vous obliger à condamner au silence la nation toute entière; heureux si, pour vous prouver la nécessité de la censure, ils ne fabriquent pas dans les ténèbres des libelles contre vous, et s'ils ne cherchent pas ensuite à les faire tomber dans vos mains! Dans la crainte de perdre les faveurs du chef de notre dernier gouvernement, ils lui ont constamment caché la vérité, et ils l'ont perdu pour faire fortune: soyez bien convaincu qu'ils vous la dissimuleront avec le même soin, et qu'ils vous perdront également si cela peut les arranger.

Telles sont, Monseigneur, les raisons qu'aurait pu donner au prince, pour le détourner du projet de demander le rétablissement de la censure, un homme sage et éclairé comme vous, qui aurait

mieux connu l'opinion publique, et le danger qu'il y a d'accroître les alarmes d'une classe fort nombreuse de citoyens, que la suppression de la liberté de la presse va livrer sans défense à la vengeance de leurs ennemis. Mais vous n'avez pas connu les vœux que forment les Français, car vous ne les auriez pas méprisés. Vous mettez donc en question ceux de nos droits qui nous paraissent les plus inviolables, et vous nous obligez à combattre encore pour la défense de notre liberté : combat pénible pour des hommes qui sentent la nécessité de soutenir le gouvernement, dans le moment même où il paraît ne s'occuper qu'à nous forger des chaînes !

Il faut donc l'examiner, cette fameuse question si long-temps agitée et si souvent résolue ; il faut savoir si les agens du gouvernement, qui seuls peuvent avoir le desir et la force de devenir oppresseurs, seront aussi les seuls qui auront le droit d'élever la voix pour se plaindre ; il faut savoir si des hommes qui sont toujours prêts à franchir les limites que les lois mettent à leur autorité, et qui les franchissent publiquement, lors même que tous les citoyens ont la faculté de les dénoncer, seront beaucoup plus retenus, quand la nation toute entière sera condamnée au silence ; il faut savoir si les Français seront bien éclairés sur le choix qu'ils doivent faire de leurs représentans, quand ils n'apprendront ce qui se passe dans des assemblées prétendues publiques (1), que par l'organe de ceux qui se croient toujours intéressés à

---

( 1 ) Les tribunes de la salle dans laquelle la chambre

les tromper ; il faut savoir si des hommes qui ne cherchent qu'à se cacher dans l'ombre, et qui ne seraient peut-être pas fâchés de nous voir stupides, prendront beaucoup de soin pour répandre la lumière et pour nous faire connaître nos droits ; il faut savoir enfin s'il est convenant, s'il est décent même que nos savans, nos magistrats, nos représentans, enfin tous ces hommes qui, par leurs talens, font l'honneur de la France, ne puissent pas faire imprimer deux lignes sans l'autorisation d'un individu qu'ils dédaigneraient peut-être de prendre pour leur secrétaire.

Mais à qui allez-vous proposer, Monseigneur, l'établissement d'une censure inquisitoriale ? A des hommes qui ne peuvent pas y souscrire sans mettre leur honneur à la disposition des ministres qu'ils auront souvent à combattre, sans renoncer en quelque sorte aux facultés sublimes qui distinguent l'espèce humaine des plus vils animaux, sans se dégrader enfin à leurs propres yeux, et même aux yeux de l'Europe entière ; car vous n'ignorez pas qu'ils ont prononcé la déchéance de l'Empereur et de sa famille, parce qu'il avait établi une censure bien moins effrayante que celle que vous leur proposez. Ah ! Monseigneur, Buonaparte nous méprisait bien ; mais lorsqu'après avoir abreuvé de toute espèce d'humiliations les premiers corps de l'Etat, il voulut les

---

des députés tient ses séances ne peuvent contenir que la cent vingt millième partie des Français,

dégrader entièrement, en les réduisant avec nous à la condition servile de ne rien écrire sans l'autorisation des agens subalternes de sa police, il n'eut pas le courage de les faire souscrire à cette ignominieuse dégradation.

Cependant il faudra bien que la chambre des députés, et peut-être même celle des pairs, examinent la question, puisque vous la leur proposez. Je vais donc l'examiner aussi, et j'espère qu'il me sera facile de démontrer que, sans la liberté de la presse, les lumières ne peuvent plus que rétrograder en France; que, dès l'instant que la censure sera établie, il n'existera plus ni liberté civile ni liberté politique; que la constitution sera renversée, si les ministres veulent se donner la peine de l'attaquer; que les mœurs, bien loin de s'épurer, achèveront de se corrompre, et que, si la guerre civile ne nous a pas détruits avant tant de malheurs, nous tomberons dans un état pire que celui d'où nous venons de sortir.

Soumis comme tous les autres animaux à une multitude de besoins physiques, l'homme ne paraît différer d'eux que par une organisation plus avantageuse; encore cette organisation n'est-elle pas toujours tellement différente qu'on ne puisse s'y tromper, et mettre en question si tel animal ne doit pas être classé parmi les hommes plutôt que parmi les bêtes. Qu'est-ce qui le distingue donc de toutes les autres espèces? C'est la pensée, c'est-à-dire la faculté de sentir, de donner son attention, de comparer, de

juger, de raisonner, et de pénétrer en quelque sorte, par sa constance, les secrets les plus cachés de la nature.

Mais, sans le secours de la parole, ses facultés les plus précieuses seraient vaines, ou pour mieux dire elles n'existeraient pas. Continuellement frappé des objets dont il serait environné, les sensations qu'il aurait éprouvées ne se renouvelleraient qu'en présence des objets mêmes qui les auraient fait naître. Comme il ne connaîtrait dans la nature que des individus, et qu'il n'aurait aucun signe pour fixer ses idées, il ne pourrait jamais les généraliser; il pourrait bien porter quelques jugemens, mais il resterait incapable d'apercevoir les rapports qui existeraient entre eux; il ne pourrait donc pas raisonner, parce qu'il n'aurait point d'idées générales. C'est donc à l'invention des signes, c'est à la parole, que l'homme doit le développement de toutes ses facultés, de toutes ses connaissances (1).

Cependant la parole, ce signe fugitif de nos pensées, serait toujours restée imparfaite et grossière si elle n'avait en elle-même un signe capable de la fixer;

---

(1) S'il se trouvait quelque lecteur assez étranger aux lumières de son siècle pour contester cette vérité, qu'il en fasse l'expérience sur lui-même; qu'il tente, par exemple, de faire dans son esprit le calcul ou le raisonnement le plus simple sans le secours d'aucun signe; et s'il ne peut y parvenir, qu'il nous explique comment les hommes auraient pu raisonner sans un pareil secours.

L'écriture était donc aussi nécessaire à son développement qu'elle l'était elle-même au développement de nos premières facultés. Avec le secours de l'écriture, les hommes pouvaient acquérir et ont acquis en effet un grand nombre de connaissances. Mais cet art qui fixe nos pensées, ne les développe qu'avec lenteur : il suffit sans doute pour le perfectionnement de quelques individus qui peuvent facilement communiquer entre eux ; mais il ne saurait répandre la lumière chez tout un peuple, et à plus forte raison chez plusieurs nations à la fois. Voyez la Grèce : elle ressemble d'abord à un foyer de lumières ; quelques grands hommes y paraissent comme pour éclairer le monde ; une multitude de disciples s'empresent de recueillir leur doctrine : mais, après leur mort, cette doctrine commence à s'altérer ; il se forme bientôt presque autant de sectes qu'il y a d'écrivains ; la philosophie, sortant de la Grèce, va jeter quelques lueurs à Rome ; le despotisme des empereurs paraît, et l'Europe se replonge dans les ténèbres.

Que, sans le secours de l'imprimerie, les sciences et les arts aient pris naissance et se soient perfectionnés au sein de la Grèce, je le conçois : des hommes libres et heureux, renfermés dans des limites peu étendues, devaient se livrer paisiblement à des recherches de toute espèce, et se communiquer leurs découvertes avec facilité. Mais que, dans des Etats d'une vaste étendue, soumis au gouvernement d'un seul, les lumières eussent pu naître et se pro-

pager sans le secours et sans la liberté de la presse , c'est ce qui me paraît impossible. Les gouvernemens de cette nature , quoiqu'en dise Montesquieu , sont toujours plus ou moins despotiques : or , le despotisme a trop d'intérêt à maintenir les hommes dans l'ignorance , et à les diviser entre eux , pour leur permettre les recherches et les réunions que le progrès des sciences rend nécessaires. D'ailleurs le peuple est si misérable dans les états de cette nature , et la jouissance des biens qu'il peut se procurer par un travail opiniâtre est si précaire , qu'il n'a ni le temps ni le desir de faire des découvertes dont il ne serait pas sûr de profiter.

On peut me faire ici une objection : on dira que la liberté de la presse n'a jamais existé en France , et que cependant les lumières y ont fait des progrès rapides. Loin de prouver la fausseté de ce que j'avance , cette objection me fournira l'occasion d'en faire sentir la vérité. Lorsque l'imprimerie eut été découverte , le premier usage qu'on en fit , fut de reproduire les ouvrages de l'antiquité ; et comme ces ouvrages n'étaient pas écrits en langue vulgaire , et que les esprits étaient beaucoup plus portés à faire des recherches de pure érudition , ou des remarques critiques , qu'à faire l'application des vérités qu'on découvrait , le gouvernement ne songea pas à en empêcher la publication ; et ce fut assurément une grande faute que commit le despotisme de nos rois.

Ce qui fut d'abord le plus généralement admiré

chez les anciens, ce fut la poésie ; et comme les poètes deviennent volontiers des courtisans, l'autorité leur laissa prendre un essor assez libre. Mais, lorsque les esprits se tournèrent vers les discussions religieuses et politiques ; lorsque les vérités que Platon et Aristote avaient recueillies furent présentées sous un nouveau jour, les prêtres et les gouvernemens, qui redoutaient également la lumière, se hâtèrent d'établir la censure ; et, pour prouver que la raison était de leur côté, ils fermèrent la bouche à leurs adversaires. On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que c'est au despotisme et au fanatisme religieux que la censure doit son origine. Chacun sait ce qu'il arriva quand elle fut établie ; tout livre qui parut, *avec approbation et privilège*, fut considéré de plein droit comme un sot livre, à moins que les matières qui s'y trouvaient traitées ne fussent étrangères à la religion et à la politique : chacun sait aussi que la plupart des ouvrages de nos plus grands écrivains furent proscrits et brûlés par la main du bourreau.

Mais quel fut le résultat de cette proscription ? De faire rechercher avec avidité les ouvrages même qu'on avait proscrits, et de rendre odieuse l'autorité qui les proscrivait. Il était évident, en effet, que, lorsque le gouvernement interdisait un livre qui renfermait un grand nombre de vérités utiles, au milieu desquelles se trouvaient quelques erreurs imperceptibles aux yeux du public, on ne pouvait lui supposer que de mauvaises intentions ; que, lorsqu'il supprimait

un ouvrage dans lequel les malversations de ses agens étaient dénoncées , on ne pouvait voir dans cette suppression qu'une intention bien prononcée de maintenir les abus dont on se plaignait , et de se rendre en quelque sorte complice des exactions ou des vexations commises par ses agens ; que des livres utiles ayant été interdits , ceux dans lesquels l'irréligion et l'immoralité étaient professées , étaient lus avidement par tous les hommes de bien , parce qu'ils savaient que l'utilité d'un ouvrage était quelquefois une cause de réprobation. Alors les mauvais ouvrages étaient d'autant plus dangereux , qu'il n'était pas même permis de les réfuter publiquement. C'est ainsi que la censure devenait une cause très-active de la corruption des mœurs , et que , si elle maintenait quelques ministres en place , elle minait les bases du gouvernement.

Cependant , quelque dangereuse que fût la censure pour le gouvernement , elle l'était beaucoup moins alors qu'elle ne le serait aujourd'hui. Le peuple ne participant en aucune manière à la formation des lois ou à l'administration des affaires publiques , les ministres avaient peu d'intérêt à l'égarer , et ils se contentaient de l'empêcher de s'instruire. Il suffisait donc que le gouvernement réparât les actes d'oppression les plus évidens , et qu'il tint les autres dans l'ombre , pour ne pas mécontenter la nation ; et il n'y avait que des actes réitérés de tyrannie qui pussent exaspérer le peuple , et lui faire desirer le renversement de la constitution qui existait alors.

Mais l'état de la France a tellement changé, que la liberté de la presse y est aussi essentielle au maintien de la constitution et du gouvernement, qu'elle serait contraire au maintien du despotisme, s'il était établi.

Les peuples anciens n'eurent jamais l'idée d'exercer la souveraineté par des représentans. Cette idée ne pouvait pas même naître chez eux ; car , en se donnant des représentans, ils se seraient donné des maîtres qui les auraient vendus , ou qui , s'ils n'avaient pas voulu les vendre , n'auraient pu exercer aucune influence utile sur les déterminations prises par les chefs de leurs gouvernemens. Aussi voyons-nous qu'ils ont passé constamment de l'état populaire à l'état despotique , sans aucun intermédiaire. Lorsque les Romains , par exemple , eurent perdu la faculté de s'assembler dans les places publiques , ils furent aussi esclaves qu'ils pouvaient l'être ; et leur sénat ni leurs familles patriciennes n'eurent jamais assez de force pour s'opposer au despotisme des empereurs. Si le peuple avait eu des représentans , il n'en aurait pas été plus avancé ; et son malheur fut tel , que ses meilleurs empereurs ne purent jamais lui rendre une apparence de liberté.

En France , nous avons également éprouvé qu'un sénat , des représentans et une noblesse étaient des institutions impuissantes pour arrêter le pouvoir arbitraire. Quelques-uns ont cru , et d'autres ont fait semblant de croire qu'il fallait attribuer tous nos malheurs aux vices ou aux faiblesses des membres des premiers corps de l'Etat. Je ne veux pas dire

que ces causes n'y sont pas entrées pour beaucoup ; mais quand le sénat n'aurait été composé que des hommes les plus éclairés et les plus vertueux de la France ; quand ils auraient tous été des G... ou des L... , je crois que les choses n'en seraient pas allées différemment. Que peuvent en effet deux ou trois cents hommes, contre celui qui tient sous sa main tous les trésors et toutes les armées de l'Etat, et qui peut les faire calomnier par ses agens sur tous les points de son vaste empire, sans qu'ils aient la faculté de répondre ? Si le sénat avait d'abord opposé de la résistance, le gouvernement se serait arrêté ; il aurait ensuite fait calomnier sourdement les sénateurs ; les journaux nous auraient bientôt prouvé qu'ils étaient inutiles ; l'empereur aurait fait quelque acte agréable à la nation, et le lendemain il aurait dissous le sénat et le corps législatif, sans le moindre obstacle, en nous déclarant que son conseil d'état était plus que suffisant pour faire respecter les lois. Que si le sénat avait résisté à sa dissolution, les agens de la police auraient découvert une conspiration dans laquelle il aurait été prouvé que les sénateurs avaient participé ; et, par grâce singulière, l'auguste monarque les aurait fait déporter ; ce qui aurait été un nouveau sujet de félicitations de la part de tous nos faiseurs d'adresses.

Mais, dira-t-on, si le sénat, le corps législatif et la noblesse n'ont pu défendre la liberté de la nation, quels seront les moyens que l'on emploiera désormais ? Il n'en est qu'un ; c'est de mettre les corps

représentans sous les yeux et sous la sauve-garde du peuple; il faut que tous les citoyens connaissent presque en même temps ce qui se passe dans le sein des assemblées publiques, et qu'ils entendent les orateurs à la tribune, comme les Romains les entendaient au Forum; il faut qu'ils connaissent les représentans qui les trahissent, et ceux qui remplissent leurs devoirs; il faut enfin qu'ils sachent si les lois sont librement discutées et adoptées par l'assemblée. Or, les journaux sont la seule voie par laquelle les citoyens puissent acquérir promptement et simultanément cette connaissance.

Il faut donc que les corps représentans jouissent de la liberté de la presse, dira-t-on; mais cela ne prouve pas que tous les citoyens doivent en jouir: je réponds que si tous les citoyens n'en jouissent pas, rien ne peut garantir à la nation qu'elle n'est point trompée; et si elle n'a point cette garantie, elle reste indifférente à tout ce qui se fait dans les assemblées. Dès qu'un individu ou un corps a seul le droit d'écrire, ce qu'il écrit perd toute sa force, parce que, personne ne pouvant dire le contraire, il n'y a aucun moyen de s'assurer de la vérité. Détruisez les journaux ou mettez-les dans les mains du gouvernement, et vous dépouillez les corps représentans de toute leur force; c'est en vain qu'ils ouvriront au public le lieu de leurs séances, ils n'auront jamais plus de la cent millième partie des citoyens pour témoins de leurs débats; et le gouvernement pourra tromper facilement tous les autres.

Supposons que la presse eût été libre lorsque Buonaparte voulut se faire déférer le consulat à vie , je suis persuadé que des écrivains , aussi recommandables par leurs vertus que par leurs lumières , se seraient élevés avec tant de force contre cette dangereuse magistrature , que les Français n'auraient jamais osé la déférer à l'ambitieux qui la demandait. Ce que je dis du consulat , je pourrais le dire de l'empire , de la noblesse héréditaire , et de tant d'autres actes qui ont passés sans obstacle , parce qu'il n'était permis à personne d'en faire sentir le vice ou le ridicule. Mais pour nous rapprocher un peu plus des événemens actuels , supposons que la liberté de la presse eût existé à l'époque où le corps législatif tint sa dernière session , et que ses séances eussent été publiques , il est certain que la nation se serait prononcée d'une manière si énergique et si prompte , que l'empereur eût été forcé de déférer à ses vœux. Au lieu de cela , qu'arriva-t-il ? Que le corps législatif , qui se battait dans l'ombre , ne fut pas soutenu , je ne dis pas par la France toute entière , mais par la ville de Paris. Il fut donc dissous sans opposition ; et si , comme le demandaient , dit-on , quelques ministres de l'empereur , les membres de la commission avaient été mis en jugement et fusillés , on leur aurait à peine accordé une stérile pitié.

Ce qui est arrivé à Paris serait également arrivé à Londres , à Rome et dans tous les pays du monde : parce que , dans tous les pays , le peuple n'agit que lorsqu'on le met en mouvement. La liberté de la

presse, et surtout la faculté de faire des journaux, est donc aussi nécessaire à notre existence politique, que l'air est nécessaire à la vie. Supprimez cette liberté, et nous serons dans la même position où se trouvaient les Romains après le renversement de la république : nous serons même dans un état pire ; car, si les Romains avaient quelques papiers publics, ils n'avaient pas, comme nous, des gazettes toujours prêtes à les tromper ; et Tacite ne nous dit pas, je crois, qu'après l'incendie de Rome tous les magistrats de l'empire aient fait insérer des adresses dans les journaux pour en complimenter Néron, ou que les journalistes aient tenté de démontrer que le démembrement de l'empire par les barbares était une chose très-glorieuse pour les Romains.

La suppression de la liberté de la presse aura donc infailliblement pour effet d'isoler les députés du reste de tous les Français ; et il vaudrait peut-être mieux leur faire tenir leurs séances dans un désert, sous l'empire des baïonnettes, que de les laisser au milieu de Paris, en leur enlevant la faculté de correspondre avec leurs commettans. On veut donc paralyser toute leur énergie, et les mettre à la discrétion du gouvernement, lorsqu'on leur propose de supprimer la liberté de la presse ; on veut encore avoir la faculté de leur proposer des lois iniques ou vexatoires, sans que les citoyens puissent leur en démontrer l'iniquité, et les éclairer sur les pièges qui leur seront tendus. « Avant que la loi soit faite, dit M. Benjamin de Constant, on suspend la publication des

écrits qui lui seraient contraires, parce qu'il ne faut pas discréditer d'avance ce qu'on veut essayer. La suspension paraît *un moyen simple et doux*, une mesure passagère: quand la loi est faite, on interdit la publication, parce qu'il ne faut pas écrire contre les lois. »

Mais s'il n'existe pas de liberté politique sans la liberté de la presse, il est bien évident qu'il n'existe pas non plus de liberté civile. Les citoyens pourront donc être plongés dans les cachots par les ministres qui voudront leur enlever leurs filles ou leurs femmes, ou qui auront des vengeances particulières à exercer (1), sans qu'il soit possible, à eux, de faire entendre leurs plaintes, et à leurs amis de les en tirer. A qui pourront-ils en effet adresser leurs réclamations? aux députés. Non; car ceux-ci, dont on aurait détruit toute l'énergie, se trouveront dans la même position que tous les autres citoyens. Dénoncera-t-on les ministres au public par le moyen des journaux ou des pamphlets? encore moins, car messieurs les censeurs ne permettront jamais qu'on publie des libelles diffamatoires contre leurs excellences.

Ce que je dis de la liberté individuelle, je pourrais le dire des impôts, des emprunts, des réquisitions, enfin de tous les actes arbitraires qui pèsent tant sur les citoyens, mais qui coûtent si peu aux ministres.

---

(1) Voyez *le Tableau historique des prisons d'état en France, sous le règne de Buonaparte; par M. EVE, dit DÉMAILLOT, prisonnier d'état pendant dix ans.*

Le gouvernement de Napoléon, comme on le sait, a produit sur le Français deux effets entièrement opposés; il a fait contracter à la classe la plus pauvre et la moins éclairée l'habitude de l'arbitraire et des vexations; il a brisé pour ainsi dire le ressort de toutes les ames faibles, mais il a inspiré aux hommes éclairés et aux ames fortes une horreur si violente pour les despotes et pour leurs agens, que l'ombre seule de l'arbitraire les épouvante. Que la liberté de la presse soit supprimée, bientôt nous pourrons voir se renouveler la plupart des actes tyranniques de l'ancien gouvernement. Les ministres, sous prétexte d'urgence, pourront lever des impôts et vexer les citoyens de mille manières. Les hommes faibles et ignorans, égarés par les écrivains que le ministère aura salariés, obéiront en silence, mais les hommes éclairés et courageux, auxquels on aura enlevé la faculté de faire part de leurs lumières à leurs concitoyens, s'indigneront de ces actes de violence, et verront peut-être dans la révolte le seul moyen de les faire cesser. Le gouvernement aura donc toujours à craindre d'être la victime des vexations commises par ses agens sans sa participation, parce qu'il les aura toutes sanctionnées d'avance, en enlevant aux citoyens la faculté de s'en plaindre. On dira sans doute que j'exagère les vices des agens principaux du gouvernement et l'ignorance d'une partie de la nation; mais la confiance que nous avons dans les ministres actuels est une raison de plus pour prendre des précautions contre les ministres à venir; et si la liberté

de la presse nous est ravie par un Sully, devons-nous espérer qu'elle nous sera rendue par un Richelieu ? D'ailleurs ne peut-on pas dire, avec M. le duc de Lévis, que *quand on parle de la bassesse des courtisans et de la crédulité du peuple, on reste toujours au-dessous de la vérité?*

◦ A la destruction de toute la liberté, ou, ce qui est la même chose, à l'établissement du despotisme, succéderont la démoralisation, l'ignorance et la barbarie. « L'extrême obéissance, dit Montesquieu, suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir.

◦ « Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est très-bornée; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connaissance de quelques principes de religion fort simples (1). Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; et pour les vertus, Aristote ne peut croire qu'il y en ait quelque une de propre aux esclaves; ce qui bornerait bien l'éducation dans ce gouvernement.

» Et pourquoi l'éducation s'attacherait-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur

---

(1) Voilà sans doute pourquoi le ministre de l'intérieur n'affranchit de la censure que les mandemens, les catéchismes et les livres de prières.

public ? S'il aimait l'état, il serait tenté de relâcher les ressorts du gouvernement ; s'il ne réussissait pas , il se perdrait ; s'il réussissait, il courrait risque de se perdre , lui , le prince et l'empire (1).

« Dans les gouvernemens despotiques, ajoute cet illustre écrivain , tout doit rouler sur deux ou trois idées, il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, et pas davantage (2). »

On m'objectera, sans doute, que la France n'a jamais eu un gouvernement despotique ; et que ce qui peut nous arriver de pire, c'est de retourner au point où nous étions avant 1789. Je répons que ce retour, qui serait déjà un très-grand mal, est impossible ; qu'il n'est peut-être pas impossible de faire tomber un peuple éclairé dans l'abrutissement et dans la barbarie, mais qu'il est aussi difficile de le faire revenir au point d'où il est parti, qu'il le serait de faire remonter un fleuve vers sa source ; enfin, qu'après toutes les violentes commotions que nous avons éprouvées, il faut que nos chefs ne soient que de simples magistrats soumis aux lois comme nous, ou qu'ils soient aussi absolus que les despotes de l'Asie.

Sous nos anciens gouvernemens, il existait un grand nombre d'institutions qui ne devaient leur

---

(1) *Esprit des lois*, liv. xv, chap. 3.

(2) *Idem*, liv. v, chap. 14.

origine qu'à l'ignorance, et qui ne se maintenaient que par l'habitude et par les préjugés qu'on avait reçus en naissant. Le clergé et la noblesse avaient une force et un éclat qu'ils ne sauraient plus acquérir, parce que, s'il est possible d'établir de nouveaux préjugés, il ne l'est pas de faire revivre des préjugés détruits. Cette force, il est vrai, pesait beaucoup sur la nation; mais comme tout mal doit être considéré comme un bien dès qu'il en arrête un plus grand, et que le pire de tous les maux est le despotisme, il est clair que tous les corps qui en arrêtaient le progrès avaient une utilité bien réelle. D'un autre côté, la religion, qu'on poussait quelquefois jusqu'au fanatisme, donnait aux ames une énergie qui, quoique mal dirigée, servait encore de barrière au pouvoir arbitraire; l'amour, ou plutôt la passion des ouvrages philosophiques, qui succéda à l'esprit religieux, vint y mettre de nouvelles entraves; enfin, l'art de tromper et d'opprimer les peuples n'était pas arrivé au point de perfection où l'ont conduit nos ministres modernes; et, à l'exemple du sage Salomon, nos bons rois nous opprimaient encore avec prudence.

Mais tout a changé depuis vingt-cinq ans. La noblesse, qui avait déjà perdu sa considération, a été abolie. On a voulu lui donner une existence nouvelle; mais comme les lois ne commandent pas à l'opinion, le gouvernement, qui croyait lui rendre son ancienne grandeur, n'a pu lui donner que des cordons et des parchemins. Le clergé, qui s'est en-

tièrement avili sous le gouvernement impérial, n'a paru que plus ridicule quand il a voulu reprendre son ancienne importance. L'irréligion a fait des progrès si étendus, que les hommes de la dernière classe prêchent l'impiété avec un cynisme dégoûtant. L'amour des lettres et de la philosophie s'est considérablement affaibli depuis que les gouvernemens ont cessé de brûler les livres philosophiques; enfin, les mœurs se sont tellement corrompues, qu'on n'a plus que deux mobiles pour faire mouvoir les hommes, l'or et la vanité. Si, dans un tel état de choses, la morale et la liberté ne donnent pas à la France une existence nouvelle; si l'on veut nous ramener au régime du gouvernement impérial, et condamner au silence les hommes qui se sont préservés de la corruption, et qui, par leur énergie, peuvent seuls tirer la nation de cet état d'abaissement où le despotisme l'a plongée, il me semble évident que dans peu de temps le despotisme oriental sera de nouveau établi en France, si le gouvernement n'est pas renversé.

J'aime à m'appuyer ici de l'opinion de Montesquieu, parce que personne mieux que lui n'a su observer la corruption des divers gouvernemens. » La plupart des peuples de l'Europe, dit-il, sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si, par un long abus du pouvoir, si, par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinsent; et dans cette belle partie du monde la nature humaine souffrirait,

au moins pour un temps , les insultes qu'on lui fait dans les trois autres. (1). »

On aurait tort de penser, au reste , que la corruption des mœurs et l'habitude de l'arbitraire qu'on a fait contracter à une partie de la nation rendent la liberté de la presse dangereuse ; car des hommes énervés par la mollesse et toujours occupés du soin de faire fortune , ne sauraient être fort à craindre ; et celui qui , avec des talens médiocres , viendrait nous prêcher l'irréligion et l'immoralité , n'ayant plus le mérite du courage , et ne pouvant rien dire de nouveau , ne trouverait pas le moyen de se faire écouter. Il serait aussi méprisé que celui qui nous prêcherait les croisades ou la persécution des hérétiques. Si la liberté de la presse était tout-à-coup accordée à des hommes habitués dès long - temps au despotisme , croit-on que le premier usage qu'ils en feraient serait de prêcher la révolte ou l'insurrection ? Il serait absurde de le penser : pour exciter les citoyens à l'insurrection , il faut un genre de courage qui n'est pas celui des esclaves.

Tous les Français , il est vrai , n'ont pas contracté l'habitude de l'esclavage ; il en est même un très-grand nombre , surtout parmi les jeunes gens , qui l'ont pris en horreur ; mais ceux-là , bien loin d'être à craindre pour un bon gouvernement , deviendront au contraire ses plus fermes appuis ; ils seront tou-

---

(1) Esprit des lois , liv. VIII , chap. 7.

jours les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux magistrats, tant que les magistrats ne voudront commander qu'au nom des lois ; et que les lois , au lieu de dégrader l'espèce humaine , tendront à l'élever et à lui faire sentir sa dignité. Ils n'iront pas prodiguer leurs éloges au chef de l'état , parce que l'adulation est le propre des lâches ; mais ils le serviront avec zèle dès qu'ils seront convaincus qu'il ne veut que le bien public ; et ils le défendront avec courage , si jamais il a besoin de leur secours.

Que s'ils étaient trompés dans leurs espérances ; si on leur faisait l'injure de les regarder comme des factieux qu'on ne saurait enchaîner trop promptement , ils n'iraient pas exciter leurs concitoyens à la guerre civile , parce que la guerre civile est le plus cruel de tous les fléaux. Ils n'iraient pas non plus se mêler parmi les hordes étrangères pour faire la guerre à la France , parce que , dans leur opinion , porter les armes contre son pays , est un crime que rien ne saurait justifier. Mais ils fuiraient ; ils fuiraient une terre fatale qui ne pourrait plus offrir à leurs yeux que le hideux spectacle des crimes , de l'oppression et de la misère ; et , en versant des larmes sur le sort de leur malheureuse patrie , ils iraient expirer sur un sol étranger , avec le regret de n'avoir pu la servir.

La suppression de la liberté de la presse entraînerait donc avec elle le renversement de la constitution et l'établissement du despotisme ; cependant elle ne produirait cet effet qu'avec lenteur , si l'état était

gouverné par un prince doux , et par des ministres éclairés. Mais dans la situation où la France se trouve, elle aurait des effets bien plus immédiats.

La charte constitutionnelle a été publiée le 4 juin : si , un mois après sa publication , on en détruit une des dispositions fondamentales , rien ne garantit aux Français que , dans quelques jours , on n'y portera pas de nouvelles atteintes ; de sorte qu'on peut raisonnablement craindre de voir l'état changer de face dans moins d'une année. Cette incertitude produit dans tous les esprits une hésitation qui tue à la fois les arts, les sciences, l'agriculture et le commerce ( 1 ). Si le gouvernement veut réparer les désastres que la France a éprouvés, et ne pas la laisser tomber dans un état de langueur qui amènerait sa ruine , il faut donc qu'il prenne une marche si assurée et si invariable , que tous les citoyens puissent suivre l'exécution de leurs projets , avec la certitude qu'ils n'en seront pas détournés par de nouvelles révolutions : or , il est évident qu'ils n'auront jamais cette certitude , si l'on rapporte aujourd'hui la loi qu'on promulgua hier.

Ajoutons que la suppression de la liberté de la presse portera la terreur dans l'ame de tous ceux qui ont pris quelque part à la révolution. C'est en vain

---

(1) Cette incertitude dans la marche du gouvernement produit un effet peut-être pire que le despotisme , car il n'est pas impossible qu'un despote ait un but fixe et parvienne à inspirer de la confiance à la nation.

que le gouvernement proclamera l'oubli du passé ; comme il restera toujours le maître de tenir ou de violer ses promesses si les citoyens n'ont pas la faculté d'en réclamer hautement l'exécution , on craindra toujours qu'il soit poussé à des vengeances par des individus qui croiront pouvoir en profiter ; d'ailleurs il n'est pas dans la nature de l'homme de croire à la loyauté de ceux qu'on a offensés , et que l'on considère comme ses ennemis.

Déjà nos journaux , quoique soumis à une censure préalable , n'ont-ils pas voulu présenter à notre admiration des hommes dans lesquels les neuf dixièmes des Français ne peuvent voir que des ennemis de la France ? Ne nous parlent-ils pas sans cesse de la *bonne cause* et du *bon droit* , comme si , dans les dissensions politiques , la bonne cause n'était pas toujours la cause de la patrie ! Mais si des écrivains qui soumettent leurs écrits à la censure préalable des agens du gouvernement , ne respectent pas aujourd'hui l'article 11 de la charte constitutionnelle , qui prescrit à tous les citoyens l'oubli du passé ; si , par les éloges bien ou mal mérités qu'ils donnent à quelques individus , ils cherchent à flétrir dans l'opinion publique , non-seulement les hommes qui ont pris part aux affaires politiques pendant le cours de la révolution , mais encore les militaires qui ont cru ne remplir que leur devoir en repoussant des armées qui , la vengeance dans le cœur , venaient renverser les lois de leur pays , peut-on attendre qu'ils seront beaucoup plus retenus quand personne n'aura la

aculté de leur répondre ( 1 ) ? Et si les hommes contre lesquels ces écrits se dirigent , y voient un commencement de persécution , ne devons nous pas craindre , nous qui sommes étrangers aux troubles révolutionnaires , d'y voir le germe de la guerre civile ?

Sous ce rapport , le rétablissement de la censure pourrait donc produire les résultats les plus fâcheux. Elle produirait aussi des effets fort mauvais sur les mœurs publiques : premièrement en ce qu'elle donnerait du prix à des ouvrages immoraux qu'elle proscrirait sans pouvoir les détruire ; et en second lieu , en ce qu'elle imposerait silence aux écrivains qui joindraient à quelques talens littéraires une grande délicatesse de sentimens. Je crois , en effet , qu'un homme qui serait irréprochable , mais qui n'aurait pas de vertus au-dessus de l'humanité , s'abstiendrait d'une bonne action , si , avant de la faire , il était obligé de prouver qu'il n'est ni un incendiaire , ni un assassin , ni un voleur. Or , telle est l'épreuve à laquelle on met les écrivains en les soumettant à la censure : on veut qu'ils prouvent , avant d'obtenir la permission de dire des choses utiles , qu'ils ne seront ni des hommes immoraux , ni des calomnieux , ni des séditeux. Aussi , qu'ar-

---

( 1 ) Je ne parle ici ni de ces gravures ni de ces libelles infâmes qu'on expose publiquement , ou qu'on laisse circuler sans en chercher les auteurs : on croit déshonorer des hommes qui ne peuvent pas se défendre , et l'on se trompe ; on ne déshonore que soi-même.

rive-t-il? que l'état n'a plus que des écrivains mercenaires, qui ne sentent pas même ce que la censure a d'humiliant, ou qui, s'ils le sentent, se résignent à tout, dans l'espoir de gagner de l'argent; mais est-il permis d'attendre qu'il sortira quelque chose de bon d'une plume vénale? D'ailleurs, lorsque les censeurs arrêtent injustement un ouvrage, l'auteur se trouve en quelque sorte diffamé par leur jugement; et conçoit-on que l'homme sensé, qui met plus de prix à la probité qu'aux talens littéraires, veuille courir un pareil danger? Voyez ce qui est arrivé sous le gouvernement impérial: on voulait donner un prix au meilleur ouvrage de morale qui avait paru depuis dix ans, et l'on a été obligé de le donner à une *grammaire*, parce qu'il n'e s'était pas trouvé un seul moraliste qui eût le courage de prendre la plume.

Que l'extinction des lumières doive être la suite de l'établissement du despotisme et de la destruction de la morale, c'est ce qui n'a pas besoin de démonstration. Cependant, je vais faire ici quelques réflexions qui rendront la chose plus frappante. J'ai déjà remarqué que les sciences avaient pu naître et se perfectionner au sein de la Grèce, sans le secours de l'imprimerie, parce que la liberté dont les Grecs jouissaient, et l'habitude qu'ils avaient des assemblées publiques, leur donnaient toutes les facilités possibles pour se communiquer leurs pensées et leurs découvertes; que, si elles avaient pénétré en Europe, c'était uniquement parce que les rois avaient été

d'abord trop ignorans pour voir les résultats que produirait l'étude des ouvrages de l'antiquité , et qu'ils avaient ensuite été trop faibles pour arrêter l'essor des esprits (1). Mais aujourd'hui les ouvrages de nos grands écrivains ont perdu l'attrait de la nouveauté ; et l'on n'ignore pas que depuis long - temps nos journalistes, *soumis à la censure*, ne négligent rien pour les déprécier ; on ne doit donc pas espérer qu'ils produisent sur les générations futures l'effet qu'ils ont produit à leur naissance. D'un autre côté, les hommes ne pouvant pas se réunir comme chez les anciens, ou les réunions qui peuvent avoir lieu étant nulles relativement à la masse du peuple , que les journalistes continueront d'égarer, il est clair que la France achèvera de tomber dans l'abrutissement , si la liberté de la presse n'est pas maintenue , et si des écrivains indépendans ne peuvent pas éclairer leurs concitoyens.

On m'accusera peut-être d'avoir exagéré les inconvéniens de la censure , et d'en avoir dissimulé les avantages. Je conviendrai de cela quand on m'aura démontré que les censeurs seront tous les hommes les plus probes, les plus impartiaux, les plus éclairés , les plus courageux, les plus indépendans, les plus

---

(1) Je ne parle point ici des arts frivoles , parce qu'on sait bien que tous les gouvernemens les ont encouragés , et pour de bonnes raisons ; je parle des sciences qui ont eu pour objet le perfectionnement de l'espèce humaine dans l'art de se gouverner.

laborieux et les moins jaloux de tous les hommes ; car, s'ils manquent de probité, ils se laisseront corrompre, et permettront qu'on publie des ouvrages utiles ou nuisibles, selon que leur intérêt l'exigera ; s'ils ne sont pas les plus impartiaux, ils supprimeront tout ce qui sera contraire à leur parti, et laisseront publier tout ce qui pourra le favoriser ; s'ils ne sont pas les plus éclairés, ils détruiront tout ce qui choquera leurs préjugés ; ils corrigeront des ouvrages sans les entendre, et l'on sait ce qui en résultera ; s'ils ne sont point les plus courageux, les hommes puissans les intimideront et les obligeront à supprimer des ouvrages utiles, ou à en laisser publier de nuisibles, suivant que cela pourra compromettre ou favoriser leurs intérêts ; s'ils ne sont point indépendans, la crainte de perdre leur place leur fera supprimer tout ce qui pourrait déplaire à leurs supérieurs, à leurs amis, et aux amis de leurs amis : la même raison les obligera à laisser publier les ouvrages dont les supérieurs et les amis des supérieurs exigent la publication ; s'ils ne sont point les plus laborieux, les ouvrages qui devront paraître dans un temps donné, ne paraîtront que lorsqu'ils ne seront plus bons à rien ; s'ils ne sont pas les moins jaloux, ils arrêteront ce qui blâmera leur jalousie, et laisseront imprimer tout ce qui pourra déprécier leur rivaux. Mais où trouvera-t-on ces hommes divins... ? A la cour ou dans les antichambres des ministres.

Mais ne faut-il pas prévenir la calomnie ? Ah ! sans

doute, il faut la prévenir si cela est possible; mais s'ensuit-il qu'il faille empêcher tout le monde de parler, parce qu'on peut calomnier en parlant? La presse est un instrument dangereux, j'en conviens; mais le fer et le feu sont-ils sans dangers, et doit-on en interdire le libre usage, parce qu'il peut exister des assassins et des incendiaires? Sous le gouvernement impérial, il fut rendu une loi qui interdisait à tous les citoyens de porter des armes; les brigands applaudirent à cette loi, parce qu'elle leur livrait tous les hommes honnêtes sans défense. Voilà quel serait l'effet d'une loi qui établirait la censure; elle ne désarmerait que les citoyens incapables de faire un mauvais usage de la liberté de la presse.

On craint la calomnie et pour la prévenir, on veut donner aux hommes puissans la faculté de calomnier les faibles, sans qu'il soit permis à ceux-ci de se défendre! On craint la calomnie! et pour la prévenir, on veut organiser un vaste système d'imposture, démoraliser la nation toute entière, et la plonger encore dans le despotisme! Ah! ce n'est pas quand la liberté de la presse existe, que la calomnie est à craindre, c'est quand elle a cessé d'exister. Un homme dont la conduite fut toujours irréprochable peut aujourd'hui braver impunément la haine ou la vengeance de l'homme puissant qui le fait sourdement calomnier par ses agens; mais que la liberté de la presse soit supprimée, et les journaux le diffameront sans qu'il lui soit possible de leur répondre.

On craint les écrits séditieux! mais croit-on qu'un

individu résolu à braver la mort pour exciter une sédition, sera tenu par la crainte de l'amende qu'il encourra en ne se soumettant pas à la loi sur la censure? D'ailleurs, il faut croire qu'un gouvernement est établi sur des fondemens bien fragiles pour craindre qu'une brochure puisse le renverser. La patience des peuples devrait avoir rassuré ces gens qui paraissent si timides; car ils n'ignorent pas qu'il leur faut au moins huit siècles d'oppression et de misère pour les obliger à se remuer. Au reste, quelle que soit la prétendue vivacité qu'on attribue aux Français, ils ne sont pas aussi inflammables qu'on veut bien le dire; et les villes où l'on publie le moins de brochures ne sont peut-être pas celles du royaume où les esprits sont les plus calmes. Il semble, au contraire, que la douleur s'irrite par l'impossibilité de se plaindre; on se croit vengé du mal qu'on souffre, quand on peut en nommer l'auteur.

Pour mieux sentir la force des raisons qu'on peut donner en faveur du rétablissement de la censure, supposons que les ministres d'un roi rassemblent tous les savans, tous les magistrats, enfin tous les écrivains de la nation, et qu'ils leur parlent en ces termes: Vous avez tous le droit de publier vos pensées, et de dénoncer ceux de vos agens qui vous oppriment: ce droit est très-précieux, et personne n'en conteste ni la justice ni les avantages; cependant, comme vous êtes tous enclins à la calomnie, et que vous pourriez vous diffamer mutuellement; comme vous êtes des étourdis qui pourriez vous révolter sans

motif, si quelqu'un de vous en faisait la proposition ; comme un livre immoral pourrait corrompre vos mœurs ou troubler vos petits cerveaux, nous venons vous proposer une mesure qui préviendra tous ces inconvéniens. Vous allez renoncer, en notre faveur, au droit qui nous était commun ; mais nous ne voulons point que votre renonciation soit gratuite ; car nous vous promettons de vous laisser publier vos ouvrages tant que cela nous fera plaisir (1), et de vous dire la vérité toutes les fois que cela pourra nous être utile. Que si quelqu'un de vous croit avoir à se plaindre de nous ou de nos agens, il ne pourra cependant rendre ses plaintes publiques qu'après que nous lui en aurons accordé la permission ; par ce moyen, vous serez toujours polis les uns envers les autres, vous vivrez toujours heureux et tranquilles, et vous ne troublez ni notre repos ni celui de nos agens.

Voilà, ce me semble, toutes les raisons qu'on nous donne, lorsqu'on demande le rétablissement de la censure.

Cependant, Monseigneur, si vous vous montrez sévère envers tous les pauvres auteurs, vous vous

---

(1) « Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, s'il » est déferé aux tribunaux par son contenu » (Art. 15 du projet de loi). Or, comme le ministère public peut déferer arbitrairement tous les ouvrages aux tribunaux, et que la saisie précède le jugement, il est clair qu'on pourrait tous les faire saisir.

montrez bien indulgent envers les hommes d'église; vous les autorisez à publier, sans aucune espèce de censure préalable, des catéchismes et les livres de prières. Mais croyez-vous, Monseigneur, que ces ouvrages ne puissent pas être aussi dangereux que des ouvrages philosophiques. La religion ne saurait être nuisible, sans doute; mais ses ministres en abusent quelquefois d'une manière bien cruelle. Lorsqu'ils nous annoncent, par exemple, que, quand *l'heure sera venue*, les *hérésies* et les *schismes* s'enfuiront comme les *ennemis* et les *usurpateurs* du trône français (1), ne nous déclarent-ils pas que l'esprit de persécution dont ils furent jadis animés, est tout prêt à se rallumer? Vous autorisez la libre publication des livres de prières: mais pensez-vous qu'un recueil de prières semblables à celles que *Jacques Clément* adressait au ciel avant l'assassinat de *Henri III*, serait un recueil fort édifiant? D'ailleurs, que ne peut-on pas convertir en prières ou en mandemens?

Ainsi, sous quelque rapport que l'on considère le projet de loi destiné à établir la censure, on voit qu'il ne peut être adopté sans le plus grand danger; premièrement, parce que la suppression de la liberté de la presse compromettrait essentiellement la liberté de la nation et celle des particuliers; en second lieu, parce qu'elle arrêterait toutes les vérités que le roi

---

(1) Mandement de MM. les vicaires-généraux du chapitre métropolitain de Paris, du 3 juin 1814, pag. 10.

aurait le plus d'intérêt à connaître; enfin, parce qu'elle donnerait du prix aux livres immoraux ou séditieux qui échapperaient à la censure. On doit donc espérer que ce projet ne sera point adopté.

Je suis, etc.

Paris, ce 9 juillet 1814.

COMTE.

---

### OBSERVATIONS

*Sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, depuis le 1<sup>er</sup>. jusqu'au 12 juillet.*

L'ARTICLE 8 de notre charte constitutionnelle avait clairement et solennellement proclamé la liberté de la presse. Tous les délits qu'on peut commettre par l'abus de cette liberté, étaient prévus et punis par nos lois pénales; elle se trouvait assise sur ses véritables bases; tout était fait: nous n'avions plus qu'à en jouir, et à faire exécuter les lois destinées à lui servir de sauve-garde et d'appui. On l'a supposée mal établie; on a voulu la consolider, et l'on nous met en péril de la perdre.

On a vu, dans notre dernier numéro, comment la chambre, dans sa séance du 30 juin, avait accueilli le discours de M. Durbach sur la liberté de la presse. Les ennemis de cette liberté crurent reconnaître, dans les sentimens que venait de manifester la chambre, des dispositions favorables à l'abolition d'un droit qui les effraie. Ils voulurent profiter

du moment. Dès le même jour, plusieurs députés demandent à s'inscrire pour faire de nouvelles propositions, et, dans la séance suivante (le 2 juillet), M. Faure invite la chambre à supplier S. M. de présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi qui règle les droits et les devoirs des auteurs et des imprimeurs, et préserve la liberté de la presse de la licence, qui tend à la détruire. Il obtient la parole pour le surlendemain, 4 juillet.

Dans la séance de ce jour, M. Faure, appelé à développer sa proposition du 2, fait les trois questions suivantes. Il demande d'abord ce qu'on entend par la liberté de la presse? « Est-ce la faculté de tout écrire, de tout imprimer, de tout publier, sans crainte d'être blâmé, d'être attaqué par qui que ce soit? » — Qui pouvait avoir une telle pensée? Il est évident que M. Faure posait mal la question, et ce n'était pas montrer l'intention de la discuter franchement. — Ma pensée est à moi, ajoutait-il, elle est mon domaine privé; elle ne doit donc, dirait-on, attirer sur moi aucune peine. — Qui dira cela? Qui jamais a pu dire cela? Mon épée est à moi aussi, elle est mon domaine privé: si je m'en sers pour commettre un meurtre, ne devra-t-elle attirer sur moi aucune peine? M. Faure dépasse toutes les bornes dans cette question: on n'a jamais demandé si l'on pourrait calomnier, diffamer, corrompre, sans crainte d'être attaqué par qui que ce fût. Personne ne peut désirer que la liberté de la presse aille jusque-là, si ce n'est peut-être ceux qui demandent la censure.

Dans la seconde question, M. Faure tombe dans un excès contraire à celui que renferme la première. Il avait demandé d'abord si l'on ne pouvait pas tout imprimer et tout publier impunément ; il demande maintenant si l'on doit se borner à punir les délits commis par l'abus de la presse. « Comment doit-on entendre, dit-il, la seconde partie de l'article 8 de la charte? *En se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, se bornera-t-on à faire des lois qui punissent le crime, ou en fera-t-on qui le préviennent? »

Des lois destinées à prévenir le crime ne peuvent pas être considérées comme des lois de répression ; il est évident qu'empêcher ou punir le crime sont deux choses différentes : le réprimer, c'est peut être le prévenir ; mais le prévenir, ce n'est certainement pas le réprimer. L'article 8 ne laissait donc pas à M. Faure assez de latitude pour qu'il pût demander si l'on devait faire des lois qui prévinssent le crime ; et demander si l'on pouvait faire de pareilles lois, quand l'art. 8 ne parle que de lois répressives, c'était, sans contredit, mettre en question si l'on devait violer la charte constitutionnelle.

M. Faure demande enfin si l'on doit considérer les imprimeurs comme de simples copistes sans garantie, ou comme des complices du crime.

L'orateur discute la première question dans un sens plus exact qu'il ne l'avait posée. Il n'examine pas si l'on doit pouvoir tout dire impunément, mais si la liberté de la presse doit avoir d'autres limites que

celles tracées par des lois destinées à en réprimer les abus. Il puise, dans plusieurs publicistes anglais, d'excellentes raisons pour établir qu'elle ne doit point en effet avoir d'autres bornes; il fait connaître à ce sujet la législation anglaise, et il finit par conclure que cette législation ne peut se concilier ni avec nos mœurs, ni avec nos codes.

L'Angleterre, dit-il, n'a pas toujours joui de la liberté de la presse. — Non, mais enfin elle en a joui : pourquoi serions-nous éternellement privés de cet avantage ? — Elle a eu ces censeurs. — Oui, mais elle s'en est débarrassée : pourquoi ne l'imiterions-nous pas en une chose aussi édifiante ? — Ce n'est qu'à la suite de grands troubles qu'elle est parvenue à s'asseoir solidement. — Sans doute, mais il y a vingt-cinq ans que nous sommes dans une agitation permanente : n'est-il pas permis de croire que nous sentons tous le besoin de nous reposer ? et la liberté de la presse nous empêcherait-elle de nous asseoir solidement ? Elle peut empêcher que le despotisme ne s'appesantisse sur nos têtes, et il faut convenir que nous n'en serons pas plus mal.

M. Faure trouve que nos lois pénales n'offrent point une garantie suffisante à l'état, ni aux particuliers, contres les écrits séditieux ou diffamatoires. Nous ne convenons point de cela : d'ailleurs, que n'en demandait-il la réforme ? que n'en proposait-il de plus réprimantes ? Mais ce n'était pas là son objet ? aussi se garde-t-il bien de faire aucune proposition qui tende à ce but ; au contraire, passant à sa

seconde question, il demande s'il ne vaut pas mieux empêcher le mal que de le punir. On voit clairement où il veut arriver ; c'est la censure qu'il desire : aussi, malgré la feinte aversion qu'il manifeste pour elle , finit-il par la croire nécessaire , et par en faire la proposition. Enfin, sur la troisième question relative aux imprimeurs , non-seulement il demande qu'ils soient considérés comme complices du mal que peuvent produire les écrits qu'ils impriment, mais il veut encore les placer dans l'heureuse impuissance de rien imprimer de mauvais ; et, à cet effet , il propose de les mettre sous la main du gouvernement.

De pareils principes me paraissent ne laisser aucun doute sur les véritables intentions de M. Faure. La proposition de M. Durbach n'avait peut-être pas un objet assez déterminé, la sienne..... Ses commettans apprécieront la conduite qu'il a tenue dans cette grande circonstance ; ils jugeront s'il a pu, sans violer la constitution et trahir leur confiance , proposer le rétablissement d'une censure , quand la charte ne met d'autres bornes à la faculté qu'elle accorde aux Français d'imprimer et de publier librement leurs opinions, que celles posées par les lois destinées à réprimer les abus de cette liberté. M. Faure dira-t-il qu'une censure mitigée est dans ses principes, et que la charte lui paraît avoir laissé trop de latitude à la liberté de la presse ? Il devait alors proposer de la modifier ; mais en laissant subsister l'article 3 tel qu'il est, il ne pouvait, de bonne foi , demander la censure ; et il me paraît impos-

sible de donner à sa proposition un caractère irréprochable.

L'orateur n'avait point rédigé de projet de loi ; il a demandé que ce travail fût fait dans les bureaux, et la chambre s'est empressée d'accueillir cette proposition.

*Séance du 5.* — Le ministère croyait la chambre préparée, par le discours de M. Faure, au rétablissement de la censure ; il jugea que le moment était venu de présenter à la chambre un projet de loi sur cet objet ; il ne voulut pas attendre celui qu'on paraît dans les bureaux ; il craignit que la liberté de la presse n'y fût pas assez étroitement enchaînée, et il se hâta de prendre l'initiative.

Il ne sera pas inutile de dire un mot ici du travail que le ministre de l'intérieur vint soumettre à la chambre. Il est remarquable sous plus d'un rapport ; j'ose croire qu'il n'était pas possible de faire une loi plus despotique au fond, ni plus libérale dans la forme. Le législateur a soin de s'y montrer d'abord très-généreux ; il pose en principe qu'on pourra imprimer, sans être sujet à aucune espèce de censure préalable, des in-folio, des in-quarto, des ouvrages en 100, en 20, en 10 volumes, et voir même en un seul volume de plus de 500 pag. in-8°, et même encore d'une plus petite épaisseur, s'ils sont écrits en langue morte ou étrangère, s'ils ne renferment que des prières, des discussions juridiques, des instructions pastorales, etc. ; en un mot, il permet d'imprimer, sans aucune censure, tout ce que

le public ne pourra pas entendre, ou qu'il ne sera pas tenté de lire. Peut-on se montrer plus libéral, plus magnifique ?

Quant aux ouvrages de trente feuilles et au dessous, comme les brochures, les pamphlets, et tous les autres écrits qui peuvent piquer un peu vivement la curiosité publique, ils seront censurés, cela est indispensable; le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, peuvent ordonner qu'ils leur soient communiqués avant l'impression. Mais si l'ordre est dur, il faut convenir au moins que la forme en est polie. *Pourront ordonner! pourront!....* Pouvait-on s'exprimer d'une manière moins impérieuse?

Les manuscrits communiqués seront soumis à un ou plusieurs censeurs; et si deux de ces messieurs jugent que ce sont des libelles infâmes, qu'ils menacent de bouleverser l'état, ou d'achever de corrompre les mœurs, et surtout qu'ils sont contraires à l'article 11 de la charte, qui défend de revenir sur le passé, le directeur général de la librairie *pourra ordonner* qu'il soit sursis à leur impression. Certes, c'était bien le moins qu'on pût faire à l'égard de pareils écrits. A la vérité, messieurs les censeurs pourront trouver tout ce qu'on leur soumettra, difamatoire, séditieux ou moral; le moindre mot trop haut ou trop leste pourra devenir, à leurs yeux, un cas pendable pour un livre; mais tranquillisons-nous, ils ne jugeront pas en dernier ressort; il ne sera que sursis à l'impression, on permettra aux

auteurs d'espérer; et, quelque vaine que soit cette espérance, il faut convenir qu'il est bien aimable de la leur donner. — Il ne faut pas oublier de remarquer que le mot *pourra* se trouve encore dans cet article. Son excellence ne sait point se servir de locutions désobligeantes; elle voudrait qu'un livre fût lacéré et brûlé en place de Grève, par la main du bourreau et sous les yeux de l'auteur, qu'elle trouverait le moyen de donner une forme polie à cette disposition.

Il sera formé, au commencement de chaque session des chambres, une commission chargée d'examiner les sursis prononcés par la censure, et de juger s'ils doivent être maintenus ou annullés. A la vérité, cette révision sera un peu tardive. Si j'ai été calomnié dans un journal ministériel, et que la censure suspende l'impression de l'écrit destiné à me justifier, il pourra bien arriver que je sois tout-à-fait déshonoré dans le public, quand la commission arrivera pour lever le scellé mis sur mon mémoire justificatif. Mais n'importe, on ne peut disconvenir que l'idée de cette commission ne soit une idée fort libérale. L'article qui l'établit ajoute qu'elle sera composée de trois pairs, trois députés et trois commissaires du roi. Trois commissaires du roi et trois pairs feront, n'en doutons pas, six commissaires du roi; cela est au moins aussi sûr que l'axiome vulgaire: *Quatre-vingt dix-neuf moutons et un champenois, etc.* Ces commissaires du roi auront évidemment les mêmes intérêts que le directeur de la librairie, qui sera aussi un

commissaire du roi : il est donc à peu près certain qu'ils s'entendront avec lui pour maintenir les arrêts de la censure en dépit des trois députés ; de sorte qu'en définitif, mon mémoire justificatif pourra bien rester éternellement sous le coup de l'arrêt censorial qui l'aura condamné, mais tout cela est égal ; et, quoique la commission n'arrache pas à la censure un seul bon écrit tous les dix ans, je n'en soutiendrai pas moins que l'idée de cette commission est une idée fort libérale.

Nous venons de dire qu'on pouvait réclamer la faveur de la censure pour les ouvrages au-dessus de trente feuilles : cela est facultatif ; mais il est de rigueur, si l'on n'use pas de cette faculté, de déclarer ces ouvrages avant l'impression et de ne les rendre publics qu'après en avoir déposé deux exemplaires ; il est également de rigueur qu'ils contiennent le nom et l'adresse exacte de l'imprimeur. Si ces formalités n'étaient pas scrupuleusement remplies, l'imprimeur serait passible de très-fortes amendes, et l'ouvrage imprimé déclaré de bonne prise et confisqué au profit des poètes de la direction de la librairie. Un ouvrage serait également de bonne prise s'il était déféré aux tribunaux pour son contenu ; or, comme rien n'est plus aisé que de trouver dans un ouvrage quelconque de quoi verbaliser contre lui et le livrer à la justice, il s'ensuit qu'il n'est pas un livre de plus de trente feuilles d'impression, que le gouvernement ne puisse saisir et arrêter ; de sorte que la publication des ouvrages de

trente feuilles n'est guère moins difficile que celle des ouvrages moins volumineux. D'un autre côté, il ne peut paraître de journaux ni aucune autre espèce d'écrits périodiques qu'avec l'autorisation du roi ; de plus, nul ne peut être imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par S. M., et les imprimeurs ne sont ni héréditaires ni inamovibles, non plus que les libraires ; de plus encore, il est défendu, sous peine d'une amende effrayante, d'avoir des imprimeries secrètes ; enfin, les précautions sont tellement prises, que si la loi proposée était acceptée, et que le gouvernement fût assez fort pour en assurer l'exécution, le directeur de l'imprimerie et de la librairie deviendrait l'imprimeur et le libraire unique et universel du royaume, et qu'il ne pourrait être imprimé ni vendu en France pas un seul ouvrage, pas un seul écrit, pas une seule carte de visite qui ne sortît de ses presses et de ses magasins.

Cependant, le croira-t-on, c'est dans l'intérêt de la liberté de la presse, c'est dans la vue de nous en assurer l'exercice qu'a été rédigé cette loi si énergique et si polie tout à la fois. Cela ressemble à une dérision peut-être ; mais qu'on lise le discours du ministre, et l'on sera bien difficile si l'on ne convient pas que c'est une vérité démontrée. La liberté de la presse, dit Son Excellence, n'a pas de plus grand ennemi qu'elle-même ; elle tend à se détruire par ses propres excès : la licence, qu'elle ne manque jamais d'engendrer, met tous les partis aux prises, et du sein des partis s'élève bientôt une faction dominante

qui écrase tous les autres, s'empare de la liberté de la presse, et réduit tout le monde au silence. C'est donc bien évidemment pour nous conserver la liberté de la presse que le ministre désirerait nous en dépouiller; il craint que les factions ne s'en emparent, et il voudrait commencer par s'en saisir; il craint l'abus qu'on en pourrait faire, et il voudrait s'arroger le droit exclusif d'en abuser. Tout cela est, comme on voit, on ne peut plus conséquent; cependant une chose m'embarrasse, c'est de savoir s'il vaudrait mieux pour la nation que la liberté de la presse passât entre les mains des ministres que de rester exposée à tomber au pouvoir d'une faction puissante: si LL. EE. étaient des anges, cela ne ferait pas question; le plus sûr pour nous serait, sans doute, de leur laisser le droit de régler l'usage de la liberté de la presse; mais.... D'ailleurs je ne sais pas si le danger que l'on redoute pour cette liberté est bien réel; il me semble que si nous en étions en possession, il ne serait pas facile aux partis de nous l'arracher; elle pourrait peut-être bien, au contraire, nous servir à les détruire ou à les empêcher de naître.

S. E. assure expressément que c'est l'amour de la vérité qui lui a dicté son projet de loi sur la censure. Il ne serait ni poli ni raisonnable d'en douter; cela est tout simple, et se présente de soi-même: cette proposition est d'ailleurs une conséquence de la première. Si, comme S. Ex. le démontre, la censure est favorable à la liberté de la presse, qui nous permet de tout dire, il est évident qu'elle ne peut avoir été

inspirée que par l'amour le plus sincère de la vérité.

— *Séance du 8.* M. de Cazenave, dans cette séance, a réclamé hautement contre les contributions qui, dans ces derniers temps, ont été arbitrairement frappées par la commune de Paris et les administrations départementales, sous les dénominations de taxes, d'emprunts, de cotisations municipales, etc. Il parle d'une contribution de plusieurs millions que la commune de Paris a imposée à la ville, vers la fin d'avril dernier, sous le titre de cotisation municipale. Il parle aussi d'un emprunt établi par la même délibération sur les habitans de la capitale; emprunt réparti sur la base vague de l'aisance présumée, fixé, pour chacune des personnes imposées, au quart au moins du total de ses contributions foncières, et à cinq ou six fois le montant de ses contributions mobilières, et déclaré exigible dans quarante-cinq jours, sous peine de poursuites rigoureuses que la loi ne permet que pour le recouvrement des contributions publiques.

Nous faisons remarquer avec d'autant plus de plaisir cette réclamation de M. de Cazenave, qu'il est le premier député qui ait dénoncé à la chambre des actes arbitraires, et cherché à venger nos lois des atteintes si fréquentes que leur portent, sous ce rapport, les agens de l'autorité. Cependant, le même motif qui nous fait applaudir à cet acte de courage et de sagesse de la part de M. de Cazenave, nous fait vivement regretter qu'il ait mis tant d'indulgence dans les mesures qu'il a proposées relativement à

l'abus qu'il signale. Il a demandé qu'il fût présenté une loi qui régularisât les contributions arbitrairement imposées, et qu'on en suspendît le recouvrement jusqu'à la publication de cette loi.

Rien ne paraît plus dangereux que de vouloir légaliser ainsi des abus de pouvoir, surtout quand on considère la coupable facilité avec laquelle tant de fonctionnaires en France usurent les attributions de l'autorité législative. La nécessité de mettre fin à un aussi grave désordre exige impérieusement qu'on suive une autre marche. M. le directeur-général de la police avait publié une ordonnance qui violait plusieurs lois de l'état, et il a été fait dans le sein de la chambre des députés une proposition dont l'objet est de convertir en loi cet acte arbitraire. Le ministre de l'intérieur a signé, le 10 juin, une ordonnance qui détruit une des bases les plus fondamentales de nos nouvelles institutions, et l'on discute en ce moment, dans les bureaux de la chambre, un projet de loi destiné à légitimer cet attentat. Des agens subalternes du gouvernement ont usurpé une des attributions les plus importantes du pouvoir législatif, en frappant une foule d'impôts arbitraires, et l'on propose à la chambre de faire une loi de chacun de leurs excès. Si cette marche n'est pas rassurante pour les citoyens qui comptent sur la force et la protection des lois, il faut convenir qu'elle est commode pour les fonctionnaires publics qui peuvent trouver quelque intérêt à les enfreindre. D.....r

## R É G L E M E N T

INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

*Adopté dans la séance du 2 juillet 1814.*

### TITRE PREMIER.

*Organisation du bureau. Division de la chambre en bureaux.*

ART. 1<sup>er</sup>. Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau; la présence de deux, au moins, est nécessaire.

3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal. Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au président lorsqu'il les consulte. Ils tiennent note des votes dans le déponillement des scrutins. Ils font lecture des projets de loi, et autres pièces et actes qui doivent être lus à la chambre.

4. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de

quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

5. La distribution de la chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

## TITRE II.

### *Ordre des délibérations.*

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y pas de réclamation.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la chambre.

12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de loi faites par le roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la chambre, soit par le ministre du roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans

qu'il soit besoin de consulter la chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux. Il ordonne également que les résolutions envoyées à la chambre des pairs par la chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la chambre par l'un des secrétaires. Ces propositions de loi et ces résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des pairs.

16. Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux, avant d'être discutés en assemblée générale. La chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissaires sur les propositions de loi qui leur ont été envoyées.

19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la chambre aux bureaux, à moins que pour des causes importantes la chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou l'autre chambre, faits conformément à l'art. 19 de la charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées. Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la chambre.

21. Les lettres de convocation que le grand référendaire envoie aux pairs, pour les prévenir du jour

et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

### TITRE III.

#### *Propositions faites à la chambre par l'un des pairs.*

22. Tout membre de la chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la chambre.

23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet, il la signe, et la dépose sur le bureau.

24. Le président consulte la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

25. Si la chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui la faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition doit être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la chambre.

29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

30. Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute proposition dont, avant la première

lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait , la chambre a jugé ne devoir pas s'occuper , peut être reproduite de nouveau , à quelque époque que ce soit de la même session , en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

32. Toute proposition que la chambre , dans la forme exposée à l'art. 28 , a jugé ne devoir être prise en considération , ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les propositions faites à la chambre ont été adoptées , elles prennent le nom de résolution.

#### TITRE IV.

##### *Formes des discussions.*

34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole , le président décide à qui elle appartient.

36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question , qui enfreint quelques dispositions du règlement , qui blesse , en quelque manière que ce soit , ou les convenances générales , ou les égards dus à la chambre et aux membres qui la composent.

37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre , s'il le juge convenable , ou , en cas de réclamation , consulter la chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président , peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois dans la même séance , sur une question , ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question , dans la même séance , à moins que la chambre , consultée par le président , ne consente à l'entendre.

40. Un pair qui demande et qui obtient la parole

pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement, ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix, et décidées par la chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président ait pris, sur ce point, l'avis de la chambre.

## TITRE V.

### *Forme des votes.*

44. Sur les questions d'*ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou l'*ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les

huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au gardes des registres, sont introduits dans la chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet par *oui* ou par *non*.

50. Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. Le scrutin est déponillé et lu à haute voix par le président, assisté pour cette opération de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents.

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

## TITRE VI.

### *Organisation et renouvellement des bureaux.*

58. Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président

et secrétaires , remplissent provisoirement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les bureaux sont renouvelés en entier après un mois.

61. Tous les articles du présent règlement relatifs aux formes et à l'ordre des discussions , sont applicables aux discussions qui ont lieu dans les bureaux.

62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal ; ces notes servent de renseignemens quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

## TITRE VII.

### *Pétitions.*

63. Un comité est chargé de recevoir et examiner les pétitions adressées à la chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées. Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la chambre.

65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

66. Toute pétition adoptée par un pair, et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivans.

67. Il est ouvert dans le bureau du secrétariat un registre particulier, dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition. La série de ces numéros recommence à chaque session.

## TITRE VIII.

*Procès-verbal de la Chambre.*

68. Le procès-verbal des séances de la chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

70. Les rappels à l'ordre n'y sont insérés qu'autant que la chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de sa séance.

71. Aucun des discours prononcés dans la séance ni aucune des pièces qui y ont été lues ne sont insérées au procès-verbal, à moins que la chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement, et de renvoi, pour les actes et pièces dont la chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives. Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la chambre des pairs sont imprimés séance par séance, pour être distribués aux membres de la chambre seulement. Les pairs peuvent en tous temps prendre communication des procès-verbaux de la chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

73. Aucun extrait des actes de la chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signés du président et de deux secrétaires au moins.

74. Le règlement est toujours imprimé et distribué par ordre de la chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existans restent déposés aux archives.

75. Lorsque la chambre a adopté soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait

une nouvelle édition de ce règlement, dont les exemplaires sont aussi distribués à chacun des pairs.

## TITRE IX.

### *Admission et réception des pairs.*

76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. Le président en informe la chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois pairs désignés par la voie du sort sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair : cette commission fait son rapport, séance tenante ; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis. Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers. Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs. Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans : *Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*

## TITRE X.

### *Vêtemens. Rang dans les séances. Députations.*

79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités ; et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de le porter.

80. L'habit des pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit semé de fleurs de lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau d'hermine.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du président.

83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations, sont désignés par la voie du sort.

## TITRE XI.

### *Garde des registres. Officiers ministériels.*

84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal. Il a son siège et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal; et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la chambre, sur l'ordre que lui en donne M. le président.

86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

87. Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la chambre. Les messagers sont à la nomination du chancelier-président. Les huissiers sont à la nomination du grand-référendaire.

TITRE XII.

*Police du palais. Passeports et certificats de vie.*

88. La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand référendaire, sous l'autorité de la chambre.

89. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la chambre par le grand-référendaire.